

1617_071.jpg

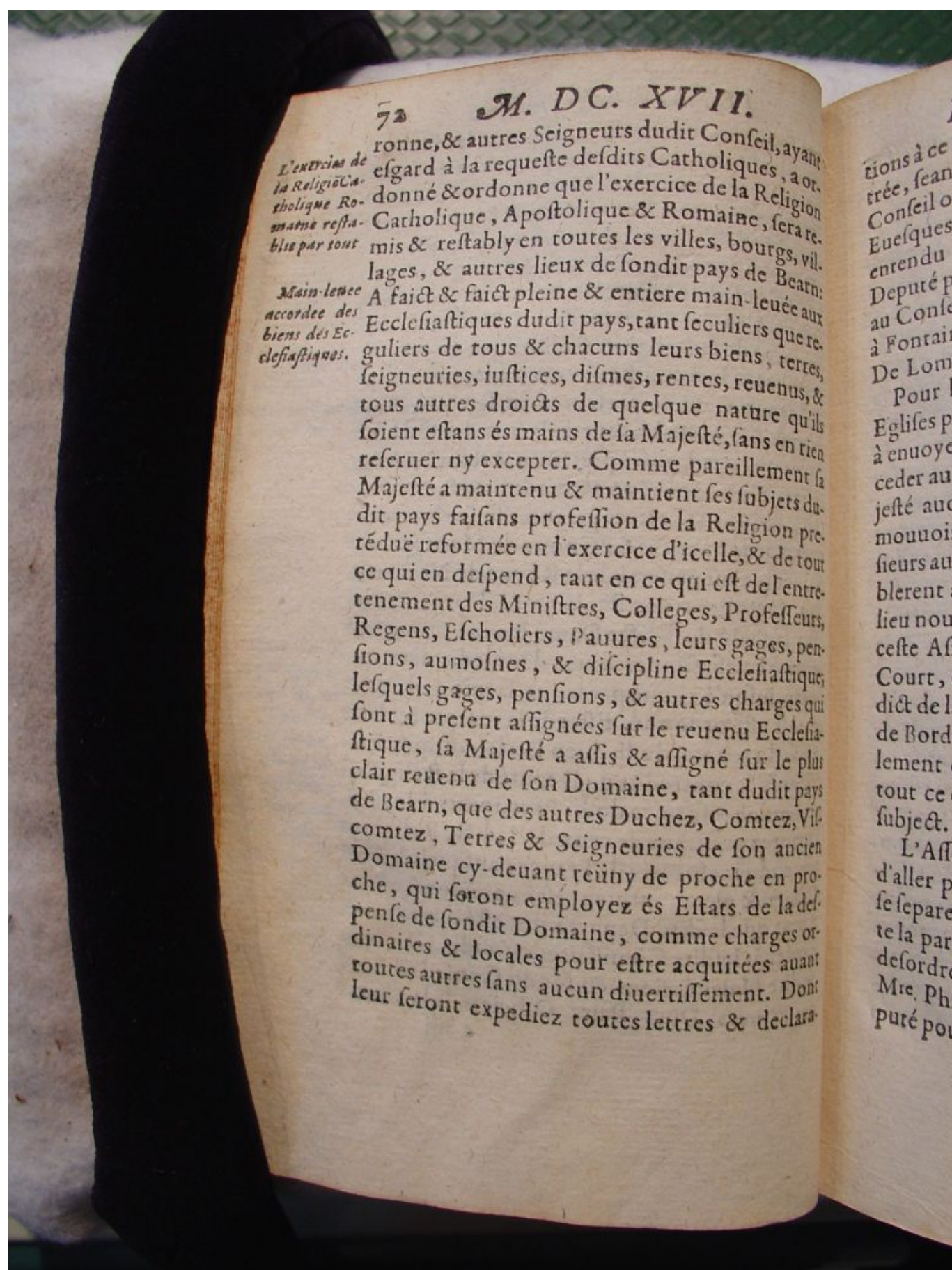
Histoire de nostre temps.

71

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teâce, & voix deliberative dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict fait en l'an 1599. sur le reſtablishement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responſes faites aux Cahiers presentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce intervenues, Ordonnances du Comte de Montgomeri Lieutenant general de la Royne de Navarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſailit sous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques situez dans ledit pays de Bearn, iusqu'à ce que par ladite Dame autrement en eust esté ordonné. Estat de la recepte & despenſe du reuenu dudit bien Ecclesiastique. Escritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient esté communiquées. Apres que lesdits Deputez ont esté ouys, tant pardeuant lesdits Cômmissaires qu'audit Conseil. Sadite Majesté estant en sondit Conseil assistée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij

1617_072.jpg



1617_073.jpg

Histoire de nostre temps. 73

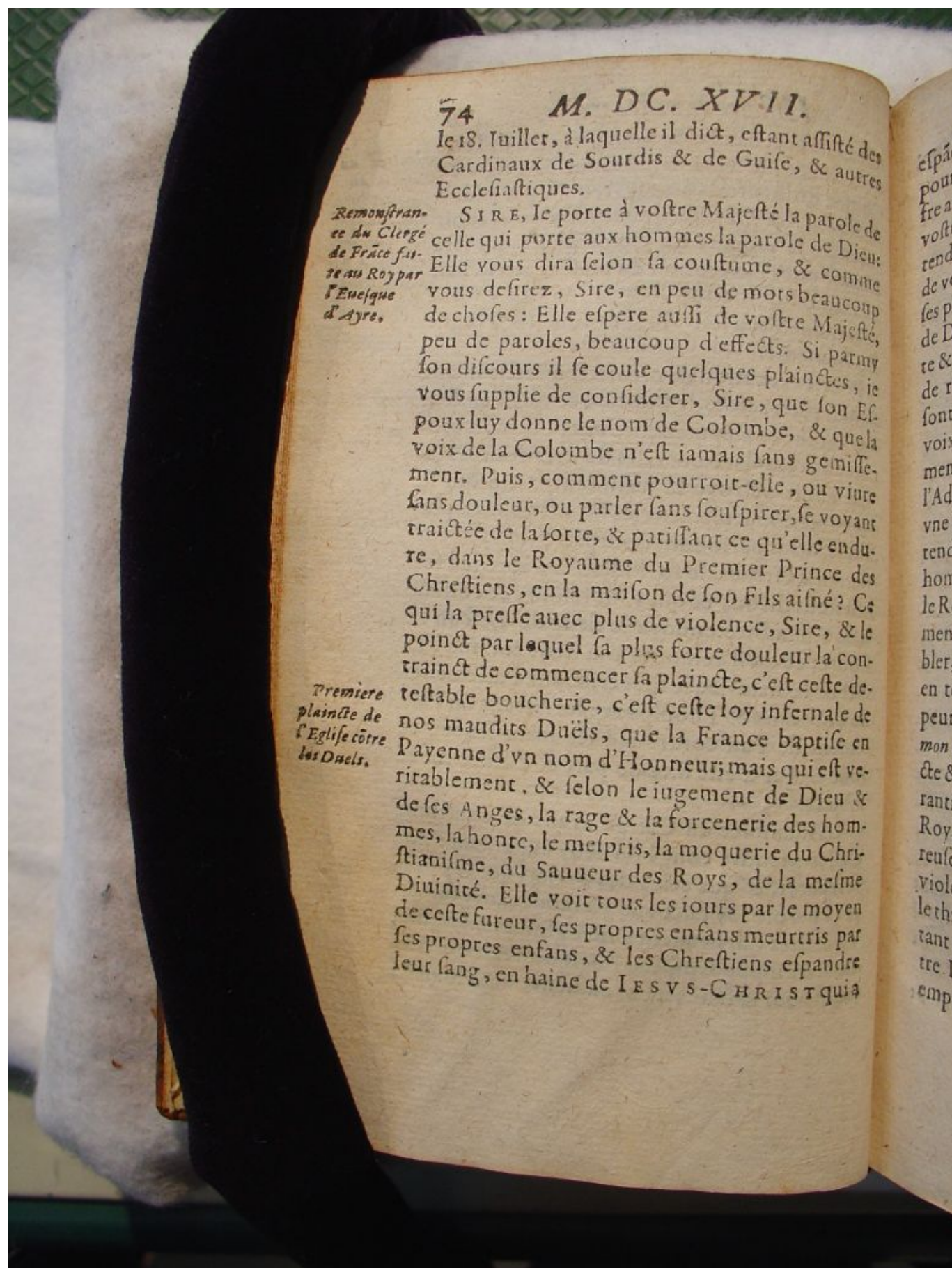
tions à ce necessaires. Et pour le regard de l'en-
 trée, seance, & voix deliberative és Estats &
 Conseil ordinaire dudit pays requise par lesdits
 Euesques, Sa Majesté y pouruoirra apres auoir
 entendu le rapport du Commissaire qui sera
 Deputé pour l'exécution du present arrest. Fait
 au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y seant
 à Fontainebleau le 25. iour de Iuin 1617. Signé
 De Lomenie.

*L'entree au
 Conseil du
 pays de Bearn
 demandee par
 les Euesques
 remise à un
 autre temps.*

Pour l'exécution de cet arrest on escriuit aux
 Eglises pret. refor. de Bearn, à ce qu'ils eussent
 à enuoyer des Deputez en Cour pour voir pro-
 ceder au remplacement des deniers dont sa Ma-
 jesté auoit octroyé la main-leuée. Ce qui fit
 mouuoir non seulement les Ministres, mais plu-
 sieurs autres personnes de ce pais là, qui s'assem-
 blerent à Orthes, le 20. Iuillet. Cy apres en son
 lieu nous dirons ce qui y fut resolu, & comme
 ceste Assemblée enuoya le sieur de Lescun en
 Court, ce qu'il remonstra au Roy: comme l'E-
 dict de la main-leuée fut verifié aux Parlements
 de Bordeaux & Thoulouze: les Arrests du Par-
 lement de Pau contre ladiète main-leuée: &
 tout ce qui a esté dict de part & d'autre sur ce
 subject.

L'Assemblée du Clergé ayant de coustume
 d'aller prendre congé du Roy auparauant que
 se separer, & que celuy des Prelats qui luy por-
 te la parole luy faict vne Remonstrance sur les
 desordres qui peuuent s'estre glissez en l'Eglise,
 M^{re}. Philippe Cospeau Euesque d'Ayre fut de-
 puté pour la faire; il eut audience de sa Majesté

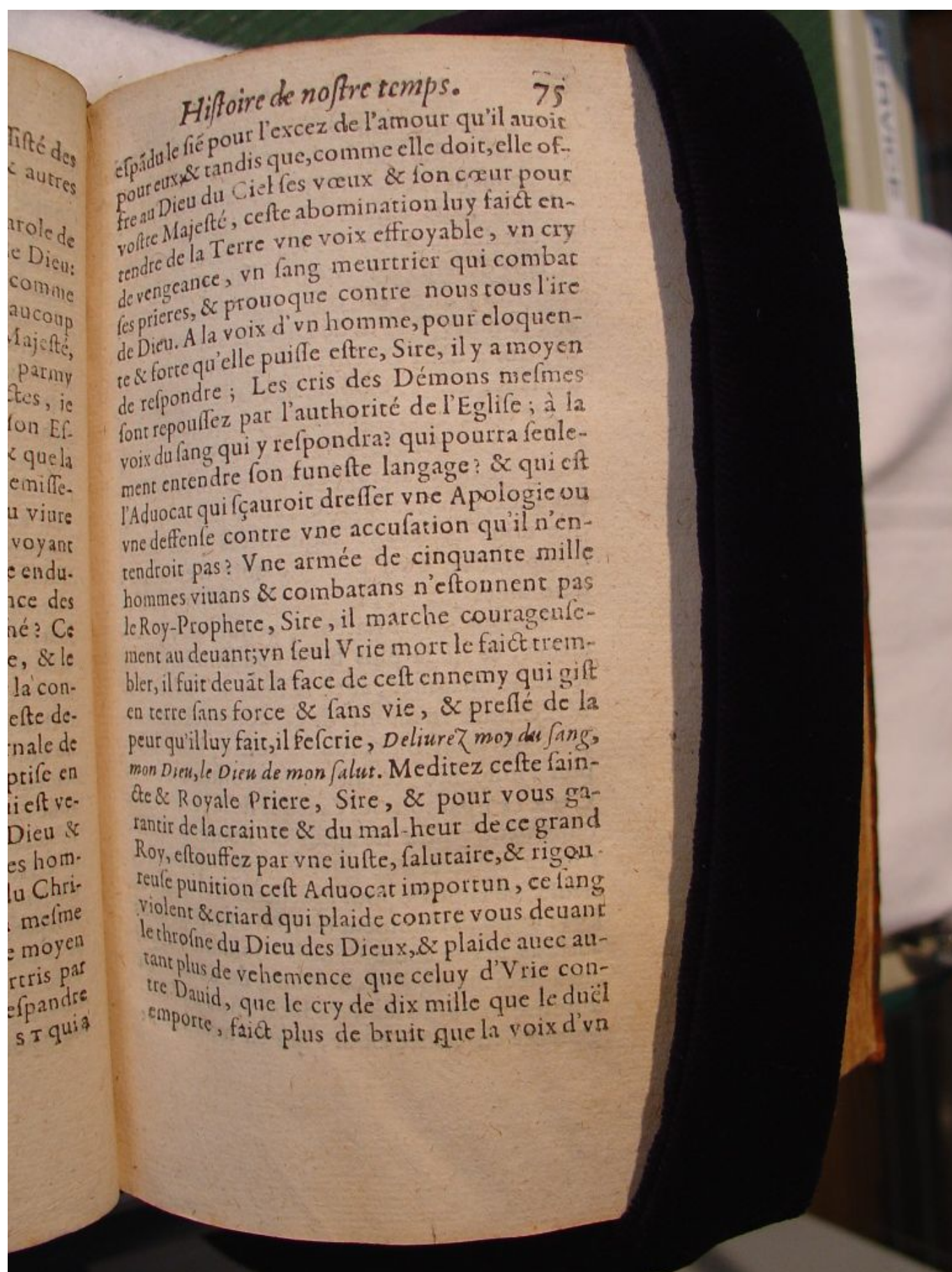
1617_074.jpg



*Remon-
strance
du Clergé
de France
au Roy par
l'Evesque
d'Ayre,*

*Premiere
plainte de
l'Eglise contre
les Duëls.*

1617_075.jpg



1617_076.jpg

76

M. DC. XVII.

seul. L'Escripture sainte nous apprend que l'en-
nemy de nostre salut a esté homicide dès le com-
mencement, & de faict les Cananeens luy ont
immolé leurs enfans, les Druides luy sacri-
fioient des hommes, les Romains luy offroient
le sang de leurs gladiateurs; mais de leurs gla-
diatrices, Sire, car ceste rage donna iusques
aux femmes; Le Fils de Dieu, le Soleil de Iusti-
ce, qui a deux Orients, ayant pris sa seconde
naissance dans le monde, & chassé de la face de
toute la terre ces tenebres infernales, pourquoy
faut-il que nous soyons si mal-heureux que la
France seule les ait rappellées; encores ne dy-je
pas assez, les ait rappellées, est-il pas vray, Sire,
que nous les auons augmentées? car quelle
comparaison d'un petit nombre d'enfans ou
d'hommes que ces Idolatres sacrifioiét, ou d'une
troupe de gladiateurs, personnes viles, es-
claues, & de la plus basse condition que l'on
sçauroit imaginer, avec la fleur de vostre No-
blesse? avec un monde de ces courages inuinci-
bles, qui pourroient sous le vostre, Sire, dom-
pter l'infidelité, & faire recognoistre I E S V S-
C H R I S T par tous les cantons de la terre? Cer-
tainement vostre douceur & bonté vous fe-
roient regretter vne guerre, quoy que victo-
rieuse, en laquelle pour la deffense des fleurs de
Lys, & pour l'honneur de vostre Majesté nous
aurions perdu mille Gentils-hommes: Quel
aveuglement donc pour nous, de nourrir un
monstre en nostre sein, d'adorer un demon san-
guinaire en vostre Cour, qui en meurtrissent

cous les
re qui
perdoie
la mor
ame qu
laquell
les corp
plus, ia
ble qu
que co
la melp
n'entre
Puissan
ce fust
& tres-
escrite
çois, p
faut ho
& de V
nereux
des fol
non p
suiuie,
pour d
l'on ne
pour ce
Roy n
renié le
Pern
tout au
ction d
Baptes

1617_077.jpg

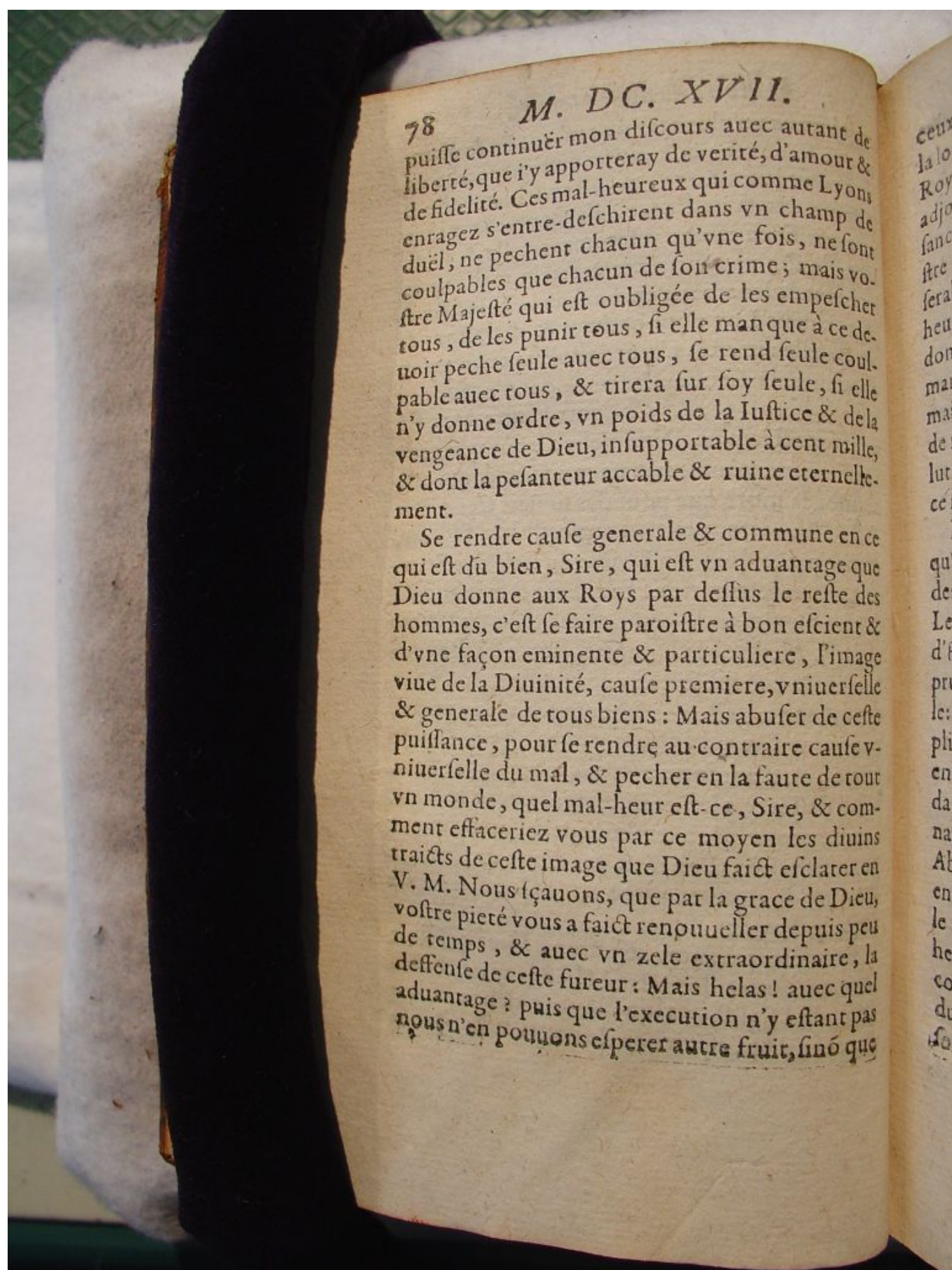
Histoire de nostre temps.

77

tous les ans vn plus grand nombre ? En la guerre qui se feroit pour vostre seruice, Sire, s'ils perdoient leurs corps, qui est aussi bien voué à la mort dès sa naissance, ils sauueroyent leur ame que Dieu a fait naistre immortelle, & pour laquelle il a voulu naistre mortel : mais icy & les corps & les ames s'en vont au Diable. Il y a plus, iamaïs Loy pour barbare & desraisonnable qu'elle ait esté, n'a ordonné aucune peine que contre la desobeyssance, & contre ceux qui la mespriseroient ; & d'ailleurs Vostre Majesté n'entreprist iamaïs, Dieu mesme, quoy que tout Puissant, ne voulut iamaïs condamner qui que ce fust à la mort, que pour des subjets tres-justes & tres-importans ; au lieu que ceste loy d'Enfer, escrete par le doigt du Diable du sang des François, pour desmentir de tout poinct la raison, & s'authoriser impudemment par dessus les Edicts & de V. M. & de la Diuinité, porte les plus genereux de vos subjets à vne cruelle mort, pour des folies de nulle consequence. Et les y porte, non pour l'auoir enfrainte, mais pour l'auoir suiue, & d'autant qu'ils luy obeyssent : Et si, pour despiter plus mal'heureusement le Ciel, l'on ne peut viure avec hōneur si l'on ne meurt pour ceste Loy ; l'on n'est pas digne de seruir le Roy ny de trouuer place en sa Cour, si on n'a renié le Roy des Roys.

Permettez à mon affection, Sire, qui doit tout au seruice de vostre Majesté, mais à l'affection de l'Eglise, à laquelle vous deuez vostre Baptisme & l'esperance de vostre salut, que ie

1617_078.jpg



78 *M. DC. XVII.*
 puisse continuer mon discours avec autant de
 liberté, que i'y apporteray de verité, d'amour &
 de fidelité. Ces mal-heureux qui comme Lyons
 enragez s'entre-deschirent dans vn champ de
 duël, ne pechent chacun qu'une fois, ne sont
 coupables que chacun de son crime; mais vo-
 stre Majesté qui est oubligée de les empescher
 tous, de les punir tous, si elle manque à ce de-
 voir peche seule avec tous, se rend seule coul-
 pable avec tous, & tirera sur soy seule, si elle
 n'y donne ordre, vn poids de la Iustice & de la
 vengeance de Dieu, insupportable à cent mille,
 & dont la pesanteur accable & ruine eternelle-
 ment.

Se rendre cause generale & commune en ce
 qui est du bien, Sire, qui est vn aduantage que
 Dieu donne aux Roys par dessus le reste des
 hommes, c'est se faire paroistre à bon escient &
 d'une façon eminente & particuliere, l'image
 viue de la Diuinité, cause premiere, vniuerselle
 & generale de tous biens: Mais abuser de ceste
 puissance, pour se rendre au contraire cause v-
 niuerselle du mal, & pecher en la faute de tout
 vn monde, quel mal-heur est-ce, Sire, & com-
 ment effaceriez vous par ce moyen les diuins
 traicts de ceste image que Dieu faict esclater en
 V. M. Nous scauons, que par la grace de Dieu,
 vostre pieté vous a faict renoueller depuis peu
 de temps, & avec vn zele extraordinaire, la
 descente de ceste fureur: Mais hélas! avec quel
 aduantage? puis que l'exécution n'y estant pas
 nous n'en pouuons esperer autre fruit, sinó que

1617_079.jpg

Histoire de nostre temps.

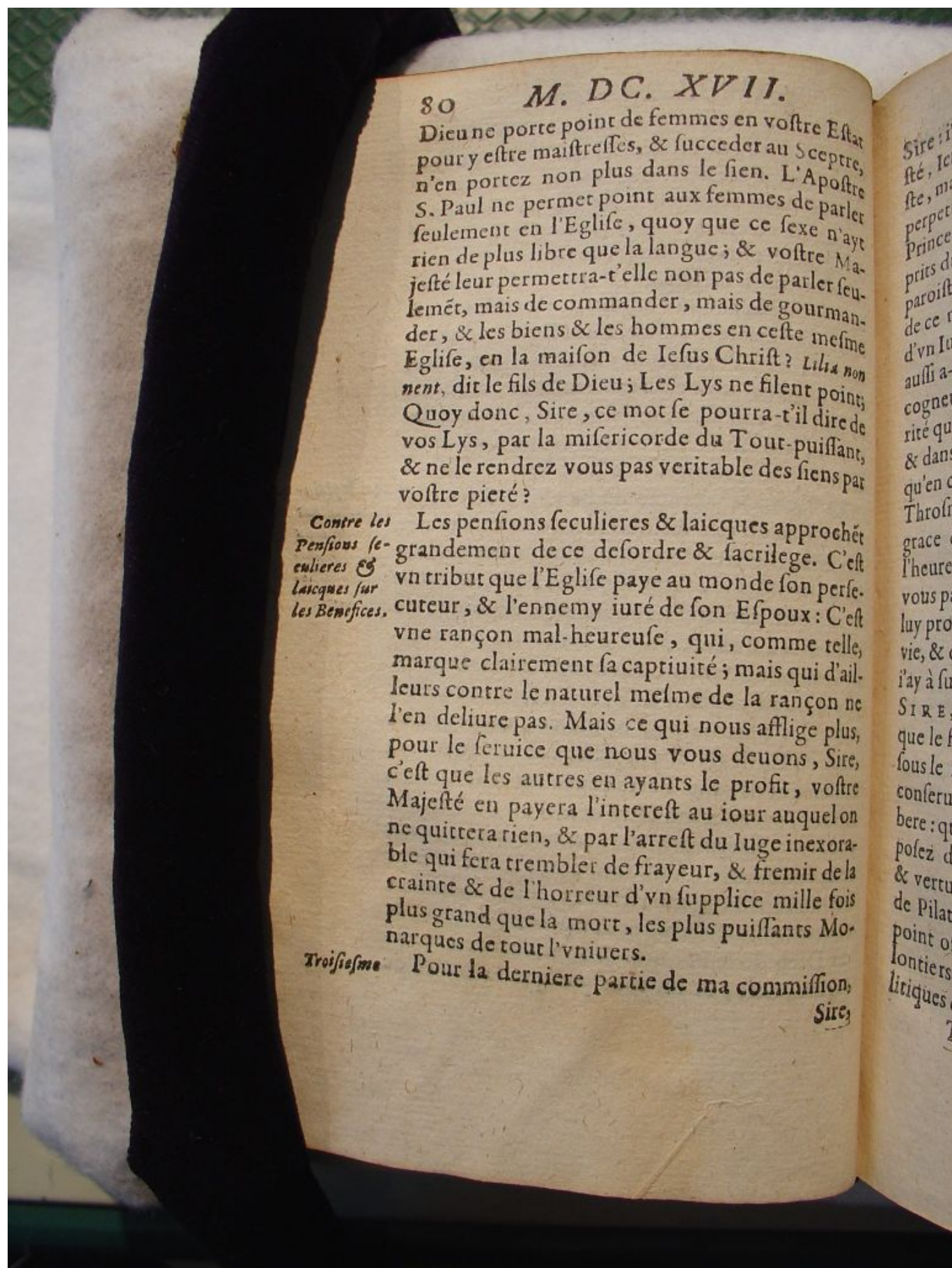
79

ceux qui ne pechoient auparavant que contre la loy de Dieu, de la Nature, de l'Eglise, du feu Roy vostre Pere de tres-glorieuse memoire, y adjousteront maintenant de plus la desobeyssance vers vostre Majesté, & le mespris de vostre Edict: plus criminels, & partant plus misérables, plus meschans, & partant plus malheureux de beaucoup & plus deplorables. C'est donc non pas la loy, Sire, que l'Eglise vous demande, mais l'exécution; non pas la menace, mais le peine, non pas l'ordonnance qui ne sert de rien aux malades, mais quelque saignée salutaire, qui estanche & arreste tout d'un coup ce flux de sang mortel à vostre Estat.

La seconde plainte de l'Eglise, Sire, c'est qu'au lieu qu'elle est obligée de vous donner des Peres, vostre Majesté luy donne des enfans: Le nom d'Abbé, Sire, signifie, Pere, & celuy d'Euesque demande encore plus de soing, de prudence, d'affection & d'autorité paternelle: Ce nonobstant, nous voyons la France remplie d'Euesques & d'Abbez, qui sont encore ou entre les bras de leur nourrice, ou regentés dans un College. Il y a plus, l'abus deuant la naissance; ils sont Peres auant qu'estre enfans; Abbez, premier qu'estre nez; l'on ne sçait pas encore s'ils seront masles ou femelles, & tout le monde sçait qu'ils sont chargez de mitres; hermaphrodites monstrueux, non seulement contre la loy de la nature, mais de l'Authent & du Dieu de la Nature. Donnez ordre à ce désordre, Sire, & sur tout puisque la bonté de

Seconde plainte sur le basage de ceux qui sont nommez aux Benefices.

1617_080.jpg



80 M. DC. XVII.

Dieu ne porte point de femmes en vostre Estat pour y estre maistresses, & succeder au Sceptre, n'en portez non plus dans le sien. L'Apostre S. Paul ne permet point aux femmes de parler seulement en l'Eglise, quoy que ce sexe n'aye rien de plus libre que la langue; & vostre Majesté leur permettra-t'elle non pas de parler seulement, mais de commander, mais de gourmander, & les biens & les hommes en ceste mesme Eglise, en la maison de Iesus Christ? *Lilia non nent*, dit le fils de Dieu; Les Lys ne filent point; Quoy donc, Sire, ce mot se pourra-t'il dire de vos Lys, par la misericorde du Tout-puissant, & ne le rendrez vous pas veritable des siens par vostre pitié?

Contre les Pensions seculieres & laiques sur les Benefices.

Les pensions seculieres & laiques approchèt grandement de ce desordre & sacrilege. C'est vn tribut que l'Eglise paye au monde son persecuteur, & l'ennemy iuré de son Espoux: C'est vne rançon mal-heureuse, qui, comme telle, marque clairement sa captiuité; mais qui d'ailleurs contre le naturel mesme de la rançon ne l'en deliure pas. Mais ce qui nous afflige plus, pour le seruice que nous vous deuons, Sire, c'est que les autres en ayants le profit, vostre Majesté en payera l'interest au iour auquel on ne quittera rien, & par l'arrest du Iuge inexorable qui fera trembler de frayeur, & fremir de la crainte & de l'horreur d'un supplice mille fois plus grand que la mort, les plus puissants Monarques de tout l'vniuers.

Troisième Pour la dernière partie de ma commission, Sire,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan